



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le treizième jour du mois de janvier deux mille vingt (13 janvier 2020) à 19h à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Le maire
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 236-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 221-2019 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE ET À LA PROCÉDURE
D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-01-026

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 14 janvier 2019, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des conseillers une résolution adoptant le règlement numéro 221-2019 relatif à la régie interne et à la procédure d'assemblée du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2019-01-029);

ATTENDU que l'article 491 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1) prévoit que toute Municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou de ses comités;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 491 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1) le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période au cours de laquelle les personnes présentes lors des séances municipales peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU que depuis le 20 septembre 2019, le bureau municipal du service administratif est désormais localisé au 795, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun de mettre à jour le règlement relatif à la régie interne et à la procédure d'assemblée du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan afin de le rendre conforme aux réalités contemporaines;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender à toute fin que de droit le règlement numéro 221-2019, car une partie des dispositions législatives ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 2 décembre 2019 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la municipalité de Batiscan déclarent conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) avoir reçu copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 13 janvier 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'amender les dispositions ayant pour objet d'édicter des règles de conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou de ses comités pour se conformer aux réalités d'aujourd'hui. Aucun coût n'est relié au présent règlement;

ATTENDU que des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la présente séance ordinaire de ce lundi 13 janvier 2020;

ATTENDU qu'entre la période du 2 décembre 2019 au 13 janvier 2020, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 236-2020 amendant le règlement numéro 221-2019 relatif à la régie interne et à la procédure d'assemblée du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan et il est ordonné et statué ce qui suit savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 236-2020 amendant le règlement numéro 221-2019 relatif à la régie interne et à la procédure d'assemblée du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'amender les dispositions ayant pour objet d'édicter des règles de conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

bienséance pendant les séances du conseil ou de ses comités pour se conformer aux réalités d'aujourd'hui.

ARTICLE 4 – DATE ET HEURE DES SÉANCES ORDINAIRES

L'article 5 du règlement numéro 221-2019 est, à compter du 1er janvier 2020, abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi chaque année par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. De façon générale, les séances ordinaires ont lieu le premier lundi de chaque mois. Les séances ordinaires du conseil municipal débutent à dix-neuf heures (19 h).

ARTICLE 5 – DATE ET HEURE DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

L'article 6 du règlement numéro 221-2019 est, à compter du 1er janvier 2020, abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

Une séance extraordinaire de tout conseil municipal peut-être convoquée en temps par le maire, le directeur général et secrétaire-trésorier ou par deux (2) membres du conseil municipal, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil municipal autres que ceux qui la convoquent. Un avis de convocation est alors rédigé et publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site web de la Municipalité. L'avis fait état de l'endroit, du jour et de l'heure de la tenue de la séance extraordinaire. À moins qu'il en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil municipal débutent à dix-neuf heures (19 h 00).

ARTICLE 6 - LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

L'article 7 du règlement numéro 221-2019 est, à compter du 20 septembre 2019, abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les séances ordinaires et extraordinaires sont publiques. Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan siège dans la salle de délibérations du centre communautaire de Batiscan située au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0, ou à tout autre endroit fixé par résolution. Aussi pour les séances extraordinaires ces dernières peuvent également être tenues dans la salle des comités du bureau municipal / Édifice Jacques-Caron de la Municipalité de Batiscan située au 795, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0. Un avis public à cet effet est publié tout en indiquant l'endroit de la tenue de la séance extraordinaire.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE FILMER ET DE PHOTOGRAPHER

L'article 17 du règlement numéro 221-2019 est, à compter du 1er janvier 2020, abrogé et remplacé par la disposition suivante, savoir :

À l'exception des médias, il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur où se tiennent les séances ordinaires et extraordinaires du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de tablette informatique permettant de filmer ou de photographier, de téléphone cellulaire permettant de filmer ou de photographier ou autres sont prohibés.

Le représentant des médias s'engage à respecter les conditions suivantes, savoir :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- Lors de la séance, le représentant doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents.
- Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions, seulement les personnes qui posent des questions aux membres du conseil peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents.
- L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin.
- L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

Pour les fins du présent article, est un représentant des médias la personne qui détient une carte de presse en vigueur délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec.

ARTICLE 8 – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 221-2019 relatif à la régie interne et à la procédure d'assemblée du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 221-2019. Ces procédures se continueront sous l'autorité dudit règlement amendé jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 12 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 13 janvier 2020.

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 2 décembre 2019.
Dépôt du projet de règlement: 2 décembre 2019.
Adoption du règlement : 13 janvier 2020.
Avis public et publication du règlement: 14 janvier 2020.
Entrée en vigueur du règlement: 14 janvier 2020.
Amendement au règlement numéro 221-2019 relatif à la régie interne et à la procédure d'assemblée du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan.